

Le nouveau formulaire T1135 et les actions de sociétés américaines cotées en bourse : une chance que le ridicule ne tue pas, chers fonctionnaires de l'ARC...

Plusieurs d'entre vous ont sûrement remarqué qu'il existe une nouvelle version du formulaire T1135 à produire pour les années d'imposition qui se terminent après le 30 juin 2013 (l'ARC acceptera l'ancien formulaire pour les années d'imposition se terminant avant le 1^{er} juillet 2013). Pour consulter le nouveau formulaire T1135, cliquez sur le lien Web ci-dessous :

www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/t1135/t1135-fill-13f.pdf

Rappelons brièvement qu'en vertu de l'article 233.3 LIR, des règles sont prévues afin de forcer la production du formulaire T1135 par un contribuable (particuliers, fiducies, sociétés) ou par une société de personnes lorsqu'à un moment quelconque de l'année, le contribuable détient des « biens étrangers déterminés » dont le total du coût indiqué (PBR) de tels biens excède 100 000 \$. En vertu de la définition de « bien étranger déterminé » prévue au paragraphe 233.3(1) LIR, cela comprend les actions du capital-actions d'une société non résidente, peu importe qu'elles soient détenues via une firme de courtage en valeurs mobilières au Canada ou à l'étranger (comme des actions de GE, Apple ou Pfizer). Notez que les contribuables qui détiennent des unités de fonds communs de placement constitués au Canada ne sont pas visés par ces règles à l'égard de telles unités, même si le fonds commun de placement détient uniquement des actions de sociétés étrangères. Veuillez consulter le formulaire T1135 aux pages 3 et 4 pour plusieurs informations sur les biens visés ou non par la déclaration de renseignements. Une pénalité atteignant jusqu'à 2 500 \$ pour chaque année où le formulaire n'est pas produit peut s'appliquer et de nombreux praticiens ont pu constater le problème en pratique...!

Or, la nouvelle version du formulaire T1135 demande encore plus d'informations sur les biens étrangers, notamment le PBR le plus élevé de l'année et celui en fin d'année, et ce, pour chaque bien visé. Comme cela est de la véritable folie d'improductivité de la part de fonctionnaires qui cherchent des fraudeurs, mais qui se trompent totalement de cibles (des tonnes de formulaires T1135 sont produits annuellement strictement pour rien, car des informations précises sur les T5 et T5008 sont déjà produites par les institutions financières pour de tels biens), **le CQFF a décidé de durcir le ton...** et d'être moins poli face à cette triste comédie de bureaucratie. Vous retrouverez donc ci-dessous le lien Web du texte de nos questions très détaillées soumises pour le Congrès de l'APFF d'octobre 2013 à Gatineau **ainsi que les solutions que nous proposons** pour cette problématique. Nous étions définitivement mieux avec l'ancien formulaire T1135, **même s'il était tout autant inutile** pour de telles actions détenues via un courtier canadien. Plusieurs d'entre vous nous ont déjà souligné la tâche fortement accrue que cela leur créera à l'avenir.

Voici donc le lien Web de nos questions sur ce sujet pour le Congrès de l'APFF et nous rediscuterons de ce problème lors du cours Mise à jour en fiscalité-2013 à l'automne suite aux réponses obtenues de l'ARC.

www.cqff.com/liens/formulaire_T1135-APFF.pdf

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page K-17 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2012 pour les comptables (page K-11 de la version pour les planificateurs financiers) ou encore la page B-69 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2012.

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF